

***REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL***

—
Mandat 2020-2026
—

Approuvé par délibération n° 2020-10-15 du 13 octobre 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
TITRE I –LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
Article 1 – PRESIDENCE.....	3
Article 2 – SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
Article 3 – QUORUM.....	3
Article 4 - POUVOIRS - PROCURATIONS.....	4
Article 5- ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	4
Article 6- POLICE DE L’ASSEMBLEE.....	4
Article 7- SEANCE PRIVEE.....	4
TITRE II - L’ORGANISATION DES SEANCES ET LE DROIT D’INFORMATION DES ELUS.....	5
Article 8 - PERIODICITE DES SEANCES.....	5
Article 9 - CONVOCATIONS.....	5
Article 10 – ORDRE DU JOUR.....	5
Article 11 - NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE.....	5
Article 12 - DROIT D’INFORMATION DES ELUS DANS LE CADRE DE LEUR FONCTION ET ACCES AUX DOSSIERS.....	6
Article 13- CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES.....	6
Article 14 - QUESTIONS ECRITES ET ORALES.....	7
TITRE III - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....	7
Article 15 – DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	7
Article 16 – DEBATS ORDINAIRES.....	8
Article 17 – AMENDEMENTS.....	8
Article 18 – DEBATS D’ORIENTATION BUDGETAIRE.....	8
Article 19- VOTES.....	9
Article 20- COMPTE-RENDU.....	9
Article 21- PROCES-VERBAL DE SEANCE.....	9
Article 22- REGISTRE DES DELIBERATIONS.....	9
TITRE IV - COMMISSIONS ET COMITES.....	10
Article 23 – COMMISSIONS MUNICIPALES.....	10
Article 24 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	10
Article 25 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	11
Article 26 – COMITES CONSULTATIFS.....	12
Article 27– EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES DANS LES SUPPORTS D’INFORMATION.....	12
Article 28 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS D’OPPOSITION.....	14
Article 29 – MODIFICATION DU REGLEMENT.....	14
Article 30 – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.....	14
Article 31 – APPLICATION DU REGLEMENT.....	14

PREAMBULE

Le présent règlement est établi en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose, en son alinéa 1^{er}, que « *le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

Ce règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal dans le respect de sa compétence, fixée à l'article L.2121-29 du CGCT : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

TITRE I – LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – PRESIDENCE

Article L2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Le Président ouvre et clôture les séances, vérifie le quorum, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions dans le respect des hommes et des idées. Il met aux voix les propositions et les délibérations et constate conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes : il en proclame les résultats.

Article 2 – SECRETAIRE DE SEANCE

Article L2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La désignation du secrétaire de séance sera faite à mains levées pour chaque réunion du Conseil à l'ouverture de la séance.

Article 3 – QUORUM

Article L2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant le vote des affaires suivantes.

Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

Article 4 - POUVOIRS - PROCURATIONS

Article L2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les pouvoirs doivent être remis au Maire. Ils peuvent l'être au début ou au cours de la séance ou parvenir par courrier, avant la séance du Conseil Municipal.

Article 5- ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L2121-18 du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence et s'abstenir de tout contact avec les élus pendant toute la durée de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 6- POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Article 7- SEANCE PRIVEE

Dans le but d'informer le conseil municipal sur l'avancement de dossiers spécifiques, le maire peut le réunir en séance privée. Ces réunions regroupent l'ensemble des conseillers municipaux, ne sont pas ouvertes au public et ne sont soumises à aucune règle de délai de convocation ou de quorum. Le maire peut solliciter la présence de personnalités extérieures au conseil, compétentes au regard des sujets traités.

Les questions étudiées permettent un échange de points de vue, dirigé par le Maire et ne donnent lieu ni à un vote, ni à une décision. Elles ne font pas l'objet d'une transcription au registre des délibérations, ni de l'établissement d'un compte-rendu ou d'un procès-verbal.

TITRE II - L'ORGANISATION DES SEANCES ET LE DROIT D'INFORMATION DES ELUS

Article 8 - PERIODICITE DES SEANCES

Article L.2121-7 du CGCT : *Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (...).*

Article L.2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice (...). En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

Article 9 - CONVOCATIONS

Article L.2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le lieu de réunion du Conseil Municipal est l'Espace Provence en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-01 du 28 juillet 2020

Article L.2121-12 du CGCT : *(...) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (...)*

Article 10 - ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

La tenue du Conseil Municipal est portée à la connaissance du public par voie de presse, et par une publication sur le site internet de la Commune.

Article 11 - NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Article L.2121-12 du CGCT : *Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...)*

Article 12 - DROIT D'INFORMATION DES ELUS DANS LE CADRE DE LEUR FONCTION ET ACCES AUX DOSSIERS

Article L2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Les Conseillers Municipaux désireux d'obtenir des informations particulières devront en faire la demande écrite ou orale auprès de Monsieur le Maire.

Les conseillers municipaux pourront consulter les dossiers relatifs aux délibérations.

Cette consultation aura lieu auprès de la Direction Générale des Services, aux heures ouvrables et sans reproduction des pièces consultées à l'exception de celles prévues à l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Procès-verbaux du Conseil Municipal
- Budgets et Comptes de la Commune,
- Arrêtés municipaux.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt de principe du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-à-Pitre), a précisé que les adjoints comme les conseillers municipaux n'ont pas, hormis le cas où le maire leur a délégué une partie de ses fonctions, le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux qui sont énumérés à l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 13- CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRATS OU DE MARCHES

Article L2121-12 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Ladite consultation pourra avoir lieu les cinq journées qui précèdent le Conseil Municipal, auprès de la Direction Générale des Services, aux heures ouvrables.

S'agissant d'une consultation sur place, il ne pourra être délivré de photocopies des documents en question. Les documents consultés ne peuvent pas être photographiés par quelque moyen que ce soit.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à disposition des membres de l'Assemblée.

Article 14 - QUESTIONS ECRITES ET ORALES

Article L2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales et écrites doivent se limiter aux affaires d'intérêt strictement communal.

Les questions orales pourront être posées sans préalable, lors d'une séance du Conseil Municipal, dans le respect des idées et des personnes, afin de ne pas perturber la tenue des débats.

Monsieur le Maire pourra décider, soit d'y répondre immédiatement, soit pourra se réserver le droit de donner une réponse définitive lors de la séance qui suivra immédiatement celle à laquelle les questions orales ont été posées.

TITRE III - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 15 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article L2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Maire :

- Donne lecture des procurations reçues,
- Fait procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente si aucune observation n'est formulée,
- Rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue par le Conseil municipal conformément à l'article L2122-22 du CGCT.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par lui.

Article 16 – DEBATS ORDINAIRES

Le Maire dirige les débats. La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Tout membre du conseil est admis à présenter ses observations, dans un temps raisonnable.

S'il l'estime nécessaire, le Maire peut limiter le temps de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole lui est retirée par le Maire.

Il appartient au seul président de séance de mettre fin au débat et d'appeler le conseil municipal à voter. Aucune intervention n'est plus possible à compter de l'ouverture du vote.

Article 17 – AMENDEMENTS

Tout amendement aux projets soumis à l'assemblée doit être présenté par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour examen complémentaire.

Article 18 – DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L2312-1 du CGCT : Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret (cf. article D2312-3 du CGCT).

Le Maire présente un rapport exposant les orientations générales qu'il envisage d'appliquer au budget à venir. Une fois cette intervention terminée, les membres du Conseil Municipal peuvent demander à prendre la parole afin d'exposer leurs vœux, d'émettre des suggestions, ou de poser des questions à ce sujet.

Une fois que les membres de l'Assemblée délibérante qui le désiraient, se sont exprimés, le Maire leur répond, puis le Conseil Municipal délibère.

Article 19- VOTES

Le conseil municipal vote selon l'une des trois modalités suivantes :

- au scrutin public à main levée : le vote à main levée est la forme habituelle
- au scrutin public par appel nominal : il est voté au scrutin public par appel nominal sur la demande du quart des membres présent ; les noms des votants avec désignation de leur vote est inséré dans le procès-verbal
- au scrutin secret :

Article L2121-21 du CGCT : *Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article L2121-20 du CGCT : *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article 20- COMPTE-RENDU

Article L2121-25 : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article 21- PROCES-VERBAL DE SEANCE

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à l'une des séances qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Il n'est pas communicable tant qu'il n'a pas été adopté par le conseil municipal.

Article 22- REGISTRE DES DELIBERATIONS

Article L2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer .*

TITRE IV - COMMISSIONS ET COMITES

Article 23 – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont celles qui ont été créées lors du conseil municipal du 13 juillet 2020, par délibération n°2020-07-09 à savoir :

- *Commission des Finances*
- *Commission de l'Urbanisme*
- *Commission Prévention*
- *Commission Vie Quotidienne et des Quartiers*
- *Commission Environnementale et de développement durable*

Le Conseil peut décider de la création de commissions « ad hoc » pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, chaque fois qu'il le juge utile. La composition et la mission de ces commissions sont déterminées par une délibération particulière du conseil municipal.

Article 24 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Elles ont un rôle consultatif, sans pouvoir de décision qui consiste à examiner, de façon approfondie et dans le cadre de leurs attributions, les affaires qui leur sont soumises.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à domicile.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique du choix de chaque membre. Cette adresse est communiquée par écrit au Secrétariat Général de la Commune.

Il n'y a aucune règle de périodicité, de lieu de réunion, de délai de convocation ou de quorum.

Article 25 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle a été constituée par le conseil municipal en séance du 15 juillet 2020.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 3° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Article 26 – COMITES CONSULTATIFS

Article L2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition est fixée par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures au conseil municipal et particulièrement ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Le comité consultatif est celui qui a été décidé par le conseil municipal du 15 juillet 2020 :

- *Comité Consultatif de Développement Economique*

Le Conseil peut décider de la création de comités « ad hoc » pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, chaque fois qu'il le juge utile. La composition et la mission de ces comités sont déterminées par une délibération particulière du conseil municipal.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique du choix de chaque membre. Cette adresse est communiquée par écrit au Secrétariat Général de la Commune.

TITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27- EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES DANS LES SUPPORTS D'INFORMATION

Article L2121-27-1 : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

❖ *Les supports concernés*

En vertu de l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les différents groupes politiques du Conseil Municipal pourront publier leur tribune sur le site Internet de la Ville : www.saintcyrsurmer.fr.

Si un autre support d'information générale est créé, les modalités d'expression des groupes politiques au sein de ce support seront définies à cette occasion.

❖ *La forme des tribunes*

Les groupes politiques constitués pourront rédiger un texte à égalité de traitement. Ce texte, qui sera scanné sur le site Internet, comprendra au maximum un feuillet recto au format 21 x 29,7 cm.

❖ *Le contenu des tribunes*

Le contenu de ces tribunes doit traiter des questions qui concernent les habitants de la Commune en tant qu'administrés ou usagers des services publics locaux. Il doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste ou révisionniste ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun.

Ce droit est accordé aux élus du Conseil Municipal. Ainsi, seuls ces derniers sont autorisés à s'y exprimer et sont seuls responsables du contenu.

❖ *Périodicité, délais et modalités de transmission des tribunes*

Le nombre annuel de tribunes est calibré sur le nombre de conseils municipaux. La transmission du contenu des tribunes doit s'effectuer dans les 8 jours qui suivent la tenue de chaque Conseil Municipal. Les tribunes doivent parvenir par mail à l'adresse : mairie@saintcyrsurmer.fr.

Un accusé de réception est envoyé. Chaque nouvelle mise en ligne remplace la précédente. Les tribunes ainsi publiées resteront accessibles en ligne pendant une durée d'une année environ.

Le respect du calibrage et des délais de transmission doivent être effectués de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires ou qui ne remplissent pas les conditions de forme précitées ne pourront être publiées.

Article 28 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS D’OPPOSITION

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (...).

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre les différentes listes est fixée d'un commun accord et en lien avec l'administration municipale. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des listes.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 29 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Article 30 – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Les dispositions du présent règlement pourront être adaptées en raison de circonstances exceptionnelles, en application d'un texte législatif ou réglementaire.

Des modifications pourront par exemple concerner les modalités de réunion (possibilité de réunir le Conseil Municipal en visio ou audio conférence selon les modalités définies par la législation en vigueur), ou le lieu de réunion.

Article 31 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption lors de la séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2020.

*** * ***